

<p align="center">SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD</p> <p align="center">◆</p> <p align="center">Siège :</p> <p align="center">Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</p> <hr/> <p align="center">Séance du :</p> <p align="center">26 septembre 2022</p>
<p align="center">Délibération n°2022-0017</p> <p align="center">CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN</p>	

L'an deux mille vingt-deux le vingt-six septembre, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le douze septembre deux mille vingt-deux.

Étaient présents : 17

Antoine PARRA (T), Olivier BATLLE (S), Jean-Michel SOLE (T), Christian GRAU (T), José ANGULO (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTE (T), François COMES (T), Jean-François GRAFFEO (S), Huguette PONS (T), Bruno GALAN (T), Gregory MARTY (T), Bernard PIERA (T), Samuel MOLI (T), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Anne Marie BRUNIE (S), Christian NIFOSI (T).

Étaient représentés :

Michel VIZERN donne procuration à François COMES.

Étaient excusés : 6

Michel VIZERN (T), Jean VILA (S), Alexandre PUIGNAU (T), Pierre SERRA (S), Marie-Pierre SADOURNY (T), Michel ANDRODIAS (T),

Autres personnes présentes :

Antoine CASANOVAS délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Jean-Paul SAGUE délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Gilbert CRITELLI délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Jean-Christophe DELMER (délégué suppléant Communauté de communes ACVI), Nicolas GARCIA (Maire d'Elne), Joseline LAFON (adjointe au Maire de Maureillas las Illas), Annette AICARDI (Conseillère municipale de Saint Jean Pla de Corts).

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de procurations : 1

Nombre de membres votants présents : 17

Nombre de votants : 18

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-Michel SOLE

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Monsieur le Président expose que :

Accusé de réception en préfecture
066-256601782-20220926-DL2022-0017-DE
Date de télétransmission : 28/09/2022
Date de réception préfecture : 28/09/2022

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque Centre De Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

L'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique crée une nouvelle instance consultative unique dans la fonction publique territoriale, le Comité Social Territorial (CST), né de la fusion du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents et auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés de créer un Comité Social Territorial commun aux agents de la collectivité ou de l'EPCI et de l'établissement à condition que l'effectif total concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Le SCOT Littoral Sud, dont le siège est fixé à la Communauté de Communes ACVI, devrait être rattaché au CST du Centre de Gestion compte tenu de son effectif, mais il peut être aussi fait le choix de constituer un CST commun avec la Communauté de Communes, afin de faciliter la gestion du dialogue social et des affaires relevant de l'organisation des ressources humaines notamment si les conditions de son fonctionnement devaient évoluer (nouveaux recrutements, temps de travail, organigramme.....).

C'est qui avait été décidé en 2018 par délibération n°2018-015 visant à la création d'un comité technique paritaire commun entre le SM du SCOT Littoral Sud et la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris ;

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de maintenir le fonctionnement actuel en constituant un Comité Social Territorial commun entre la Communauté de Communes Albères Cotes Vermeille Illibéris et le SCOT Littoral Sud,

Au vu de ce qui précède, le comité syndical est invité à se prononcer. Monsieur le Président demande à l'assemblée, de se prononcer sur les suites à donner à ce dossier.

**Le Comité Syndical,
Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,
Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **APPROUVE** la création d'un Comité Social Territorial entre la Communauté de Communes Albères Cote Vermeille Ilibéris et le Syndicat Mixte du SCOT littoral Sud, lors des élections professionnelles de 2022, placé auprès de la Communauté de Communes.
- **MANDATE** Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président du Syndicat

A red circular stamp of the Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud is centered. Overlaid on the stamp is a black ink signature that reads 'Antoine PARRA'. The signature is written in a cursive style and extends to the left of the stamp.

Antoine PARRA

*« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication
et à sa transmission à la sous-préfecture »
Certifié exact, le président, Antoine PARRA.*

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.